

programme aux électeurs, qui n'ont eu aucune difficulté à reconnaître celui qu'ils voulaient appuyer. Pour ma part, je ne vois dans le moment aucune utilité à mentionner le nom du parti sur le bulletin de vote.

M. MARQUIS : Y a-t-il des règles qui régissent les désignations de partis ? Supposons qu'un conservateur soit le candidat officiel de son parti et qu'un autre veuille se présenter comme conservateur indépendant. Personne ne pourra empêcher ce deuxième candidat de se faire donner l'étiquette de conservateur sur le bulletin de vote ; il y aura donc deux conservateurs. Comment distinguera-t-on le candidat officiel si aucune règle n'empêche un candidat de se prévaloir de la même étiquette que le candidat officiel ? La mention du nom et de la profession me paraît suffisante.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : La même situation s'est présentée dans mon comté. Nous étions deux libéraux nous présentant tous deux comme candidats officiels du parti, et je pense bien que personne n'aurait pu nous faire renoncer à ce titre.

Le PRÉSIDENT : Puisqu'on a mentionné mon comté, je prendrai la liberté de dire quelques mots à ce sujet. Je ferai observer que dans le cas d'un district où deux factions du même parti favorisent chacune la présentation et l'élection du candidat de leur choix, il serait difficile de déterminer qui est le candidat officiel et qui est l'indépendant.

M. MURPHY : Votre raisonnement est juste, mais vu le débat que la question a provoqué, je favorise le maintien de l'état de choses actuel.

Le PRÉSIDENT : Etes-vous prêts pour la mise aux voix ? Le paragraphe (5A) est-il adopté ?

Adopté.

L'article 21 modifié est-il adopté ?

Adopté.

J'ai oublié de mentionner un projet de modification qui concerne le paragraphe 18 du même article 21. Vous le trouverez dans la version imprimée des projets de modification, à la page 7. "Sont abrogés les paragraphes dix-sept et dix-huit de l'article vingt et un de ladite loi."

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : Il y a aussi le paragraphe 6.

M. GARIÉPY : La disposition n'était applicable que durant la dernière guerre.

Le PRÉSIDENT : Il est question de l'abrogation des paragraphes 17 et 18 de l'article 21 ? Sont-ils abrogés ?

Adopté.

Article 22, retraite des candidats. Il n'y a aucun changement. L'article 22 est-il adopté ?

Adopté.

Article 23, décès d'un candidat mis en présentation. Il n'y a aucun changement.

L'article 23 est-il adopté ?

Adopté.

Article 24, élection par acclamation. Il n'y a aucun changement. L'article 24 est-il adopté ?

Adopté.